



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 15388

Texte de la question

M Andre Labarrere attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires. Il souhaiterait connaitre les conclusions de la concertation engagee par le Gouvernement avec les personnels concernes sur l'evolution de leur statut. Il importe, en effet, que les decrets de la loi de 1985 soient publies, permettant ainsi une integration plus effective de ce personnel dont chacun reconnait les competences et le role indispensable au sein de notre systeme educatif.

Texte de la réponse

Reponse. - L'etat d'avancement des travaux concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives a l'usage professionnel du titre de psychologue permet desormais d'apporter les precisions suivantes. Dans le contexte actuel est prevue, tout d'abord, la creation d'un diplome d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra etre prepare par des instituteurs ou enseignants des ecoles titulaires ayant accompli trois annees de services effectifs d'enseignement et possedant une licence de psychologie. Le projet de decret instituant un tel diplome, qui figurera desormais sur la liste des titres permettant a leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue, vient d'etre elabore. Il a ete soumis au Conseil national de l'enseignement superieur et de la recherche ainsi qu'aux organisations professionnelles et syndicales concernees. Ce diplome sera delivre aux candidats ayant subi avec succes les epreuves d'un examen a l'issue d'un cycle de formation theorique, en psychologie, d'une duree d'un an, organise dans le cadre des instituts universitaires de formation des maitres (IUFM) agrees a cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec (la) ou (les) universites auxquelles l'IUFM est rattache. Les procedures d'accès au cycle de formation, le programme, le deroulement des etudes, la composition du jury de l'examen et les modalites de delivrance du diplome d'Etat de psychologie scolaire seront fixes par arrete. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorises a faire usage du titre de psychologue.

Données clés

Auteur : [M. Labarrere Andr](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15388

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2991